

Second Session, Forty-first Parliament,
62-63-64 Elizabeth II, 2013-2014-2015

Deuxième session, quarante et unième législature,
62-63-64 Elizabeth II, 2013-2014-2015

STATUTES OF CANADA 2015

LOIS DU CANADA (2015)

CHAPTER 18

CHAPITRE 18

An Act to amend the Coastal Fisheries Protection Act

Loi modifiant la Loi sur la protection des pêches côtières

ASSENTED TO

18th JUNE, 2015

BILL S-3

SANCTIONNÉE

LE 18 JUIN 2015

PROJET DE LOI S-3

SUMMARY

This enactment amends the *Coastal Fisheries Protection Act* to implement the Port State Measures Agreement, to prohibit the importation of fish caught and marine plants harvested in the course of illegal, unreported and unregulated fishing and to clarify certain powers in respect of the administration and enforcement of the Act.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la protection des pêches côtières* pour mettre en oeuvre l'Accord sur les mesures de l'État du port, interdire l'importation de poissons ou de plantes marines pris ou récoltés dans le cadre d'une pêche illicite, non déclarée et non réglementée et clarifier certains pouvoirs concernant l'exécution et le contrôle d'application de la loi.

CHAPTER 18

An Act to amend the Coastal Fisheries Protection Act

[Assented to 18th June, 2015]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

ALTERNATIVE TITLE

Alternative title

1. This Act may be cited as the *Port State Measures Agreement Implementation Act*.

R.S., c. C-33

COASTAL FISHERIES PROTECTION ACT

1999, c. 19,
s. 1(4)

2. (1) The definitions “Agreement”, “fishing vessel of a participating state” and “participating state” in subsection 2(1) of the *Coastal Fisheries Protection Act* are repealed.

(2) The definitions “fish” and “fishing vessel” in subsection 2(1) of the Act are replaced by the following:

“fish”
“poisson”

“fish” includes

- (a) any part or derivative of a fish,
- (b) shellfish, crustaceans, marine animals and any part or derivative of any of them, and
- (c) the eggs, sperm, spawn, larvae, spat or juvenile stages, as the case may be, of fish, shellfish, crustaceans and marine animals;

“fishing vessel”
“bateau de pêche”

“fishing vessel” means any of the following:

- (a) a ship, boat or any other description of vessel that is used in or equipped for

CHAPITRE 18

Loi modifiant la Loi sur la protection des pêches côtières

[Sanctionnée le 18 juin 2015]

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE SUBSIDIAIRE

1. La présente loi peut être ainsi désignée : *Loi de mise en oeuvre de l’Accord sur les mesures de l’État du port*.

Titre subsidiaire

LOI SUR LA PROTECTION DES PÊCHES CÔTIÈRES

L.R., ch. C-33

2. (1) Les définitions de «accord», «bateau de pêche d’un État assujetti à l’accord» et «État assujetti à l’accord», au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la protection des pêches côtières*, sont abrogées.

(2) Les définitions de «bateau de pêche» et «poisson», au paragraphe 2(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

«bateau de pêche» Selon le cas :

1999, ch. 19,
par. 1(4)

a) construction flottante utilisée ou équipée :

«bateau de pêche»
“fishing vessel”

- (i) soit pour la pêche, la transformation du poisson ou le transport du poisson en provenance des lieux de pêche,

- (ii) soit pour la prise, la transformation ou le transport de plantes marines,

- (iii) soit pour le ravitaillement, l’entretien ou la réparation, en mer, de bateaux d’une flottille de pêche étrangère;

(i) fishing, processing fish or transporting fish from fishing grounds,
(ii) taking, processing or transporting marine plants, or
(iii) provisioning, servicing, repairing or maintaining any vessels of a foreign fishing fleet while at sea,
(b) a ship, boat or any other description of vessel that is used in transhipping fish, or marine plants, that have not been previously landed;

b) construction flottante utilisée pour le transbordement du poisson ou de plantes marines qui n'ont pas été débarqués auparavant.

«poisson» Sont assimilés aux poissons:

«poisson»
“fish”

- a) leurs parties et tout produit qui en provient;
- b) les mollusques, les crustacés et les animaux marins, ainsi que leurs parties et tout produit qui en provient;
- c) selon le cas, les œufs, le sperme, la laitance, le frai, les larves, le naissain et les petits des poissons, des mollusques, des crustacés ou des animaux marins.

(3) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“fisheries management organization”,
“organisation de gestion des pêches”

“fisheries management organization” means an organization or arrangement established by two or more states, or by one or more states and an organization of states, for the purpose of the conservation and management of fish stocks in the sea or any area of the sea;

«Accord sur les mesures de l’État du port»
Accord relatif aux mesures du ressort de l’État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, approuvé à Rome le 22 novembre 2009 par la Conférence de l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture.

“fishing vessel of a state party to the Fish Stocks Agreement”,
“bateau de pêche d’un État assujetti à l’Accord sur les stocks de poissons”

“fishing vessel of a state party to the Fish Stocks Agreement” means a foreign fishing vessel that is entitled to fly the flag of a state party to the Fish Stocks Agreement;

«Accord sur les stocks de poissons» L’Accord aux fins de l’application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s’effectuent tant à l’intérieur qu’au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, adopté à New York le 4 août 1995 par la Conférence des Nations Unies concernant les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs.

“Fish Stocks Agreement”,
“Accord sur les stocks de poissons”

“Fish Stocks Agreement” means the Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 Relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks, adopted by the United Nations Conference on Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks in New York on August 4, 1995;

«bateau de pêche d’un État assujetti à l’Accord sur les stocks de poissons» Bateau de pêche étranger autorisé à battre le pavillon d’un État assujetti à l’Accord sur les stocks de poissons.

“flag state”,
“État du pavillon”

“flag state” means the state whose flag a fishing vessel is entitled to fly;

“fishing vessel of a state party to the Fish Stocks Agreement”

“marine plant” “plante marine”	“marine plant” means a saltwater plant, including benthic and detached algae, flowering plants, brown algae, red algae, green algae and phytoplankton, and any part or derivative of a saltwater plant;	«État assujetti à l’Accord sur les stocks de poissons» État ou organisation d’États étrangers désignés par règlement.	«État assujetti à l’Accord sur les stocks de poissons» “state party to the Fish Stocks Agreement”
“Port State Measures Agreement” “Accord sur les mesures de l’État du port”	“Port State Measures Agreement” means the Agreement on Port State Measures to Prevent, Deter and Eliminate Illegal, Unreported and Unregulated Fishing, approved by the Conference of the Food and Agriculture Organization of the United Nations in Rome on November 22, 2009;	«État du pavillon» État dont le bateau de pêche est autorisé à battre le pavillon.	«État du pavillon» “flag state”
“state party to the Fish Stocks Agreement” “État assujetti à l’Accord sur les stocks de poissons”	“state party to the Fish Stocks Agreement” means a foreign state or an organization of foreign states that is prescribed by regulation;	«organisation de gestion des pêches» Organisation ou arrangement mis en place soit par des États, soit par au moins un État et une organisation d’États pour la conservation ou la gestion des stocks de poissons dans la mer ou une partie de celle-ci.	«organisation de gestion des pêches» “fisheries management organization”
1999, c. 19, s. 2	3. The portion of section 5.3 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	3. Le passage de l’article 5.3 de la même loi précédent l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	1999, ch. 19, art. 2
Prohibition—Fish Stocks Agreement	5.3 No fishing vessel of a state party to the Fish Stocks Agreement shall, in an area of the sea designated under subparagraph 6(e)(ii),	5.3 Il est interdit au bateau de pêche d’un État assujetti à l’Accord sur les stocks de poissons se trouvant dans un espace maritime délimité au titre du sous-alinéa 6(e)(ii):	Infractions—Accord sur les stocks de poissons
Prohibition—importation	4. The Act is amended by adding the following after section 5.5:	4. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 5.5, de ce qui suit :	Prohibition—importation
	PROHIBITED IMPORT	IMPORTATION INTERDITE	
	5.6 (1) No person shall import any fish or marine plant knowing it to have been taken, harvested, possessed, transported, distributed or sold contrary to any of the following:	5.6 (1) Nul ne peut importer du poisson ou une plante marine sachant que la prise, la récolte, la possession, le transport, la distribution ou la vente de ce poisson ou de cette plante marine contrevient:	
	(a) an international fisheries treaty or arrangement to which Canada is party, including any conservation, management or enforcement measures taken under the treaty or arrangement;	a) soit à tout traité ou entente international en matière de pêche auquel le Canada est partie, notamment les mesures de préservation, de gestion ou de contrôle d’application prises sous le régime d’un tel traité ou entente;	
	(b) any conservation or management measures of a fisheries management organization of which Canada is not a member that is prescribed by regulation;	b) soit à toute mesure de conservation ou de gestion établie par une organisation de gestion des pêches dont le Canada n’est pas membre et qui est visée par règlement;	
	(c) a law related to fisheries of a foreign state.	c) soit à toute loi relative aux pêches d’un État étranger.	

Prohibition—
other

(2) No person shall, in connection with the importation of any fish or marine plant, transport, sell, distribute, buy or accept the delivery of the fish or marine plant knowing that it was taken, harvested, possessed, transported, distributed or sold contrary to any of the following:

- (a) an international fisheries treaty or arrangement to which Canada is party, including any conservation, management or enforcement measures taken under the treaty or arrangement;
- (b) any conservation or management measures of a fisheries management organization of which Canada is not a member that is prescribed by regulation;
- (c) a law related to fisheries of a foreign state.

Prohibition—
importation

(3) No person shall import any fish or marine plant that is not accompanied by the documentation required by regulation.

5. (1) Paragraph 6(a) of the Act is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (i), by adding “or” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) foreign fishing vessels that have been ordered to proceed to a Canadian port by their flag state, or foreign fishing vessels that have been ordered to proceed to a port by their flag state and that proceed to a Canadian port, to enter Canadian fisheries waters for any purpose related to verifying compliance with a law related to fisheries of a foreign state, with any conservation or management measures of a fisheries management organization or with any international fisheries treaty or arrangement to which Canada is party, including any conservation, management or enforcement measures taken under the treaty or arrangement;

(2) Section 6 of the Act is amended by adding the following after paragraph (b.3):

(2) Nul ne peut, dans le cadre d'une importation de poissons ou de plantes marines, transporter, vendre, distribuer, acheter un poisson ou une plante ou en accepter la livraison sachant que la prise, la récolte, la possession, le transport, la distribution ou la vente de ce poisson ou de cette plante marine contrevient :

Interdiction—
autre

- a) soit à tout traité ou entente international en matière de pêche auquel le Canada est partie, notamment les mesures de préservation, de gestion ou de contrôle d'application prises sous le régime d'un tel traité ou entente;
- b) soit à toute mesure de conservation ou de gestion établie par une organisation de gestion des pêches dont le Canada n'est pas membre et qui est visée par règlement;
- c) soit à toute loi relative aux pêches d'un État étranger.

(3) Nul ne peut importer du poisson ou une plante marine non accompagnés des documents réglementaires.

Interdiction—
importation

5. (1) L'alinéa 6a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) pour les bateaux de pêche étrangers à qui l'État du pavillon a ordonné de se rendre dans un port canadien — ou à qui l'État du pavillon a ordonné de se rendre dans un port et qui se rendent dans un port canadien —, de pénétrer dans les eaux de pêche canadiennes pour toute fin liée à la vérification du respect des lois relatives aux pêches de tout État étranger, de toute mesure de conservation ou de gestion établie par une organisation de gestion des pêches et de tout traité ou entente international en matière de pêche auquel le Canada est partie, notamment les mesures de préservation, de gestion ou de contrôle d'application prises sous le régime d'un tel traité ou entente;

(2) L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b.3), de ce qui suit :

(b.31) prescribing a fisheries management organization of which Canada is not a member for the purposes of paragraphs 5.6(1)(b) and (2)(b);

(3) Section 6 of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.1) respecting documentation required for the importation of fish and marine plants;

(4) The portion of paragraph 6(e) of the Act before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(e) for the implementation of the Fish Stocks Agreement, including regulations

(i) incorporating by reference, or carrying out and giving effect to, any conservation or management measures, as of a fixed date or as they are amended from time to time, of a regional fisheries management organization or arrangement established by two or more states, or by one or more states and an organization of states, for the purpose of the conservation or management of a straddling fish stock or highly migratory fish stock, and designating from among the measures incorporated by reference or regulations made under this subparagraph those the contravention of which is prohibited by paragraph 5.3(a),

(5) Subparagraphs 6(e)(iii) and (iv) of the Act are replaced by the following:

(iii) setting out the circumstances in which a person engaged or employed in the administration or enforcement of this Act may exercise, in a manner consistent with the Fish Stocks Agreement and the measures incorporated by reference and the regulations made under subparagraph (i), the powers conferred by or under this Act and setting out any procedures to be followed in doing so,

(iv) empowering the Minister to authorize a state party to the Fish Stocks Agreement to take enforcement action in respect of a Canadian fishing vessel,

1999, c. 19,
s. 3(2)

b.31) déterminer, pour l'application des alinéas 5.6(1)b) et (2)b), les organisations de gestion des pêches dont le Canada n'est pas membre;

(3) L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) régir les documents requis pour l'importation de poissons et de plantes marines;

(4) Le passage de l'alinéa 6e) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

e) mettre en oeuvre l'Accord sur les stocks de poissons, et plus particulièrement :

(i) mettre en oeuvre ou incorporer par renvoi, dans leur version à une date donnée ou avec leurs modifications successives, les mesures de conservation ou de gestion établies par une organisation régionale ou aux termes d'un arrangement régional constitué ou établi, selon le cas, par au moins deux États ou une organisation d'États pour conserver ou gérer des stocks de poissons chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs, et désigner parmi les mesures incorporées par renvoi ou les règlements pris au titre du présent sous-alinéa ceux visés par l'interdiction de l'alinéa 5.3a),

(5) Les sous-alinéas 6e)(iii) et (iv) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(iii) préciser les circonstances dans lesquelles les personnes chargées du contrôle ou de l'application de la présente loi peuvent exercer, en conformité avec l'Accord sur les stocks de poissons, les mesures incorporées par renvoi et les règlements pris au titre du sous-alinéa (i), les pouvoirs que celle-ci leur confère et préciser la procédure à suivre,

(iv) habiliter le ministre à autoriser les mesures d'exécution que peut prendre l'État assujetti à l'Accord sur les stocks de poissons à l'égard d'un bateau de pêche canadien,

1999, ch. 19,
par. 3(2)

1999, c. 19,
s. 3(2)

(6) Subparagraphs 6(e)(vi) and (vii) of the Act are replaced by the following:

- (vi) permitting Her Majesty in right of Canada to recover any reasonable costs incurred as a result of the detention in port of a fishing vessel of a state party to the Fish Stocks Agreement, and
- (vii) prescribing a state party to the Fish Stocks Agreement for the purposes of this Act; and

1999, c. 19,
s. 3(2)

(7) Subparagraph 6(f)(i) of the Act is replaced by the following:

- (i) incorporating by reference, or carrying out and giving effect to, any of those measures as of a fixed date or as they are amended from time to time and designating from among the measures incorporated by reference or regulations made under this subparagraph those the contravention of which is prohibited by section 5.4,

1994, c. 14, s. 4;
1999, c. 19, s. 4

6. Sections 7 to 7.1 of the Act are replaced by the following:

Definition of
“place”

7. For the purposes of sections 7.1, 7.4, 7.6 and 9, “place” includes

- (a) a fishing vessel found within Canadian fisheries waters or the NAFO Regulatory Area;
- (b) any other vehicle, including a vessel or aircraft; and
- (c) a container.

Entry — any place

7.1 (1) A protection officer may, for a purpose related to verifying compliance with this Act, enter any place in which the protection officer has reasonable grounds to believe that

- (a) there is any fish, marine plant or other thing in respect of which this Act applies;
- (b) there has been carried on, is being carried on or is likely to be carried on any activity in respect of which this Act applies; or
- (c) there are any records, books or other documents, including documents in electronic form, concerning anything referred to in paragraphs (a) and (b).

(6) Les sous-alinéas 6e)(vi) et (vii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1999, ch. 19,
par. 3(2)

(vi) permettre à Sa Majesté du chef du Canada de recouvrer les frais raisonnablement exposés pour la rétention portuaire d'un bateau de pêche d'un État assujetti à l'Accord sur les stocks de poissons,

(vii) désigner un État assujetti à l'Accord sur les stocks de poissons pour l'application de la présente loi;

(7) Le sous-alinéa 6f)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 19,
par. 3(2)

(i) mettre en oeuvre ou incorporer par renvoi, dans leur version à une date donnée ou avec leurs modifications successives, ces mesures et désigner parmi celles-ci et les règlements pris au titre du présent sous-alinéa ceux dont la contravention constitue une infraction à l'article 5.4,

6. Les articles 7 à 7.1 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1994, ch. 14,
art. 4; 1999,
ch. 19, art. 4

7. Pour l'application des articles 7.1, 7.4, 7.6 et 9, « lieu » s'entend notamment :

Définition de
« lieu »

- a) d'un bateau de pêche se trouvant dans les eaux de pêche canadiennes ou dans la zone de réglementation de l'OPAN;
- b) de tout autre véhicule, notamment un bateau ou un aéronef;
- c) d'un conteneur.

7.1 (1) Le garde-pêche peut, à toute fin liée à la vérification du respect de la présente loi, entrer dans tout lieu s'il a des motifs raisonnables de croire, selon le cas :

Entrée — tout lieu

- a) que s'y trouvent du poisson, des plantes marines ou toute autre chose assujettie à l'application de la présente loi;
- b) qu'une activité assujettie à la présente loi y a été, y est ou y sera vraisemblablement exercée;
- c) que s'y trouvent des livres, registres ou autres documents, notamment sous forme électronique, concernant toute chose visée aux alinéas a) ou b).

<p>Entry — fishing vessel within Canadian fisheries waters or NAFO Regulatory Area</p>	<p>(2) Despite subsection (1), a protection officer may board a fishing vessel found within Canadian fisheries waters or the NAFO Regulatory Area for a purpose related to verifying compliance with this Act.</p>	<p>(2) Malgré le paragraphe (1), le garde-pêche peut, à toute fin liée à la vérification du respect de la présente loi, monter à bord de tout bateau de pêche se trouvant dans les eaux de pêche canadiennes ou dans la zone de réglementation de l'OPAN.</p>	<p>Entrée — bateau de pêche se trouvant dans les eaux de pêche canadiennes ou dans la zone de réglementation de l'OPAN</p>
<p>Powers on entry</p>	<p>(3) The protection officer referred to in subsection (1) or (2) may, for a purpose related to verifying compliance with this Act,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) examine anything in the place; (b) use any means of communication in the place or cause it to be used; (c) use any computer system in the place, or cause it to be used, to examine data contained in or available to it; (d) prepare a document, or cause one to be prepared, based on the data; (e) use any copying equipment in the place or cause it to be used; (f) conduct tests or analyses of anything in the place; (g) take measurements or samples of anything in the place; (h) take photographs or make recordings or sketches of anything in the place; (i) remove anything found in the place; (j) direct any person to put any machinery, vehicle or equipment in the place into operation or to cease operating it; and (k) prohibit or limit access to all or part of the place or to anything in the place. 	<p>(3) Le garde-pêche peut, à cette même fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) examiner toute chose se trouvant dans le lieu; b) faire usage, directement ou indirectement, des moyens de communication se trouvant dans le lieu; c) faire usage, directement ou indirectement, de tout système informatique se trouvant dans le lieu pour examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès; d) établir ou faire établir tout document à partir de ces données; e) faire usage, directement ou indirectement, du matériel de reproduction se trouvant dans le lieu; f) faire des tests et des analyses de toute chose se trouvant dans le lieu; g) prendre des mesures et prélever des échantillons de toute chose se trouvant dans le lieu; h) prendre des photographies, effectuer des enregistrements et faire des croquis de toute chose se trouvant dans le lieu; i) emporter toute chose se trouvant dans le lieu; j) ordonner à quiconque de faire fonctionner ou de cesser de faire fonctionner une machine, un véhicule ou de l'équipement se trouvant dans le lieu; k) interdire ou limiter l'accès à tout ou partie du lieu ou à toute chose se trouvant dans le lieu. 	<p>Pouvoirs</p>
<p>Entry — fishing vessels ordered to port by flag state</p>	<p>(4) A protection officer may, for a purpose related to verifying compliance with a law related to fisheries of a foreign state, with any conservation or management measures of a fisheries management organization or with an international fisheries treaty or arrangement to which Canada is party, including any conserva-</p>	<p>(4) Le garde-pêche peut, à toute fin liée à la vérification du respect des lois relatives aux pêches de tout État étranger, de toute mesure de conservation ou de gestion établie par une organisation de gestion des pêches ou de tout traité ou entente international en matière de pêche auquel le Canada est partie, notamment</p>	<p>Entrée — bateau de pêche ayant reçu de l'État du pavillon l'ordre de se rendre dans un port</p>

	tion, management or enforcement measures taken under the treaty or arrangement, board a foreign fishing vessel that was authorized to enter Canadian fisheries waters under subparagraph 6(a)(iii).	les mesures de préservation, de gestion ou de contrôle d'application prises sous le régime d'un tel traité ou entente, monter à bord de tout bateau de pêche étranger qui a été autorisé à pénétrer dans les eaux de pêche canadiennes sous le régime du sous-alinéa 6a)(iii).	
Powers on entry	(5) The protection officer may, for the purpose referred to in subsection (4), exercise the powers referred to in subsection (3) to the extent that the exercise of those powers is authorized by the foreign state or is provided for in the measures, treaty or arrangement in question.	(5) Le garde-pêche peut, pour la fin prévue au paragraphe (4), exercer les pouvoirs qui lui sont conférés au paragraphe (3) dans la mesure où leur exercice est autorisé par l'État étranger ou prévu par la mesure, le traité ou l'entente en cause.	Pouvoirs
Duty to assist	(6) The owner or person in charge of a place and every person in the place shall give all assistance that is reasonably required to enable a protection officer to perform his or her functions under this section and shall provide any document or information, and access to any data, that is reasonably required for that purpose.	(6) Le propriétaire ou le responsable du lieu, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter au garde-pêche toute l'assistance qu'il peut valablement exiger pour lui permettre d'exercer ses attributions au titre du présent article, et de lui fournir les documents, les renseignements et l'accès aux données qu'il peut valablement exiger.	Assistance
Person accompanying protection officer	7.2 A protection officer may be accompanied by any other person that the protection officer believes is necessary to help him or her perform his or her functions under this Act.	7.2 Le garde-pêche peut être accompagné des personnes qu'il estime nécessaires pour l'aider dans l'exercice de ses attributions au titre de la présente loi.	Personne accompagnant le garde-pêche
Stopping and detaining vehicle	7.3 A protection officer may, for a purpose related to verifying compliance with this Act, direct that any vehicle, including a fishing vessel found within Canadian fisheries waters or the NAFO Regulatory Area, be stopped and moved to another location and may detain it for a reasonable time. The person in charge of the vehicle shall comply with the directions.	7.3 Le garde-pêche peut, à toute fin liée à la vérification du respect de la présente loi, ordonner l'immobilisation de tout véhicule, notamment un bateau de pêche se trouvant dans les eaux de pêche canadiennes ou dans la zone de réglementation de l'OPAN, et son déplacement en un autre lieu et le retenir pendant un laps de temps raisonnable. Le responsable du véhicule est tenu de se conformer à l'ordre.	Pouvoir d'immobilisation et de détention
Warrant to enter dwelling place	7.4 (1) If a place is a dwelling place, a protection officer may enter it without the occupant's consent only under the authority of a warrant issued under subsection (2).	7.4 (1) Dans le cas d'un local d'habitation, le garde-pêche ne peut y entrer sans le consentement de l'occupant que s'il est muni du mandat prévu au paragraphe (2).	Mandat pour local d'habitation
Authority to issue warrant	(2) On <i>ex parte</i> application, a justice of the peace may issue a warrant authorizing a protection officer to enter a dwelling place, subject to any conditions specified in the warrant, and authorizing any other person named in the warrant to accompany the protection officer, if the justice is satisfied by information on oath that	(2) Sur demande <i>ex parte</i> , le juge de paix peut décerner un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, le garde-pêche à entrer dans un local d'habitation, de même que toute autre personne qui y est nommée à accompagner celui-ci, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que les conditions ci-après sont réunies :	Délivrance du mandat

Enforcement on
high seas for
unauthorized
fishing in
Canadian
fisheries waters

Powers not
affected in case
of pursuit

Search

Search without
warrant

Search—fishing
vessels ordered
to port by flag
state

- (a) the dwelling place is a place referred to in section 7.1;
- (b) entry to the dwelling place is necessary to verify compliance with this Act; and
- (c) entry was refused by the occupant or there are reasonable grounds to believe that entry will be refused by, or that consent to entry cannot be obtained from, the occupant.

7.5 (1) If a protection officer has reasonable grounds to believe that a fishing vessel of a state party to the Fish Stocks Agreement or of a state that is party to a treaty or arrangement described in paragraph 6(f) has engaged in unauthorized fishing in Canadian fisheries waters and the vessel is in an area of the sea designated under subparagraph 6(e)(ii) or (f)(ii), the officer may, with the consent of that state, take any enforcement action that is consistent with this Act.

(2) Subsection (1) does not affect any powers the protection officer has in the case of a pursuit that began while the vessel was in Canadian fisheries waters.

7.6 (1) A justice, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, who on *ex parte* application is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is in a place any fish, marine plant or other thing that was obtained by or used in, or that will afford evidence in respect of, a contravention of this Act, may issue a warrant authorizing the protection officer named in the warrant to enter and search the place for the fish, marine plant or other thing, subject to any conditions specified in the warrant.

(2) A protection officer may exercise the powers referred to in subsection (1) without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but, by reason of exigent circumstances, it would not be practical to obtain a warrant.

(3) A justice, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, on *ex parte* application by a protection officer, may issue a warrant authorizing the protection officer named in the warrant to board a foreign fishing vessel that was

a) le local d'habitation est un lieu visé à l'article 7.1;

b) l'entrée est nécessaire à la vérification du respect de la présente loi;

c) soit l'occupant a refusé l'entrée au garde-pêche, soit il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas ou qu'il est impossible d'obtenir le consentement de l'occupant.

7.5 (1) Le garde-pêche qui a des motifs raisonnables de croire qu'un bateau de pêche d'un État assujetti à l'Accord sur les stocks de poissons ou d'un État assujetti à un traité ou à une entente visés à l'alinéa 6f) s'est livré, en eaux de pêche canadiennes, à une pêche non autorisée, peut, si ce bateau se trouve dans un espace maritime délimité au titre des sous-alinéas 6e)(ii) ou f)(ii), prendre, avec l'accord de cet État, toute mesure d'exécution de la présente loi.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte aux pouvoirs du garde-pêche en cas de poursuite d'un bateau entamée dans les eaux de pêche canadiennes.

7.6 (1) S'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence dans un lieu de poissons, de plantes marines ou de toute autre chose qui ont été obtenus ou utilisés en contravention de la présente loi ou qui serviront à prouver la contravention, le juge de paix, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, peut, sur demande *ex parte*, délivrer un mandat autorisant, sous réserve des conditions qu'il y fixe, le garde-pêche qui y est nommé à entrer et à perquisitionner dans ce lieu afin d'y chercher ces poissons, plantes marines ou autres choses.

(2) Le garde-pêche peut exercer sans mandat les pouvoirs prévus au paragraphe (1) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, à condition que les circonstances en justifient la délivrance.

(3) Le juge de paix, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, peut, sur demande *ex parte* d'un garde-pêche, délivrer un mandat autorisant, sous réserve des conditions qu'il y fixe, le garde-pêche qui y est nommé à monter à bord d'un

Application de la
présente loi en
haute mer:
pêche illégale en
eaux de pêche
canadiennes

Cas de poursuite

Perquisition

Perquisition sans
mandat

Perquisition—
bateau de pêche
ayant reçu de
l'État du
pavillon l'ordre
de se rendre dans
un port

authorized to enter Canadian fisheries waters under subparagraph 6(a)(iii) and search the vessel, or to enter any other place and search the other place, for any fish, marine plant or other thing, subject to any conditions specified in the warrant, if the justice is satisfied by information on oath that

- (a) there are reasonable grounds to believe that there is in the vessel any fish, marine plant or other thing that was obtained by or used in, or that will afford evidence in respect of, a contravention of a law related to fisheries of a foreign state, any conservation or management measures of a fisheries management organization or an international fisheries treaty or arrangement to which Canada is party, including any conservation, management or enforcement measures taken under the treaty or arrangement, or there is in the other place any such fish, marine plant or other thing and that fish, marine plant or other thing is from the vessel; and
- (b) the vessel's flag state does not object to the search of the vessel.

Presumption

(4) The foreign fishing vessel's flag state is deemed to not object to the search if the protection officer has informed the flag state of his or her intention to apply for the warrant referred to in subsection (3) and the flag state has not communicated its objection within the period prescribed by regulation.

7. (1) Paragraph 9(b) of the Act is replaced by the following:

- (b) any goods aboard a fishing vessel described in paragraph (a) or in any other place, including fish, marine plants, tackle, rigging, apparel, furniture, stores and cargo; or

(2) Paragraph 9(c) of the French version of the Act is replaced by the following:

- c) à la fois le bateau de pêche et les biens visés à l'alinéa b).

(3) Section 9 of the Act is renumbered as subsection 9(1) and is amended by adding the following:

bateau de pêche étranger autorisé à pénétrer dans les eaux de pêche canadiennes sous le régime du sous-alinéa 6a)(iii) et à y perquisitionner — ou à entrer et à perquisitionner dans un autre lieu — afin d'y chercher des poissons, plantes marines ou autres choses, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, à la fois :

- a) qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence dans le bateau de poissons, de plantes marines ou de toute autre chose — ou dans cet autre lieu de telles choses provenant de ce bateau — qui ont été obtenus ou utilisés en contravention des lois relatives aux pêches de tout État étranger, de toute mesure de conservation ou de gestion établie par une organisation de gestion des pêches ou de tout traité ou entente international en matière de pêche auquel le Canada est partie, notamment les mesures de préservation, de gestion ou de contrôle d'application prises sous le régime d'un tel traité ou entente, ou qui serviront à prouver la contravention;
- b) que l'État du pavillon du bateau ne s'oppose pas à la perquisition de celui-ci.

(4) Si le garde-pêche avise l'État du pavillon du bateau de pêche étranger de son intention de demander la délivrance d'un mandat au titre du paragraphe (3), l'État est réputé ne pas s'opposer à la perquisition s'il n'a pas communiqué son opposition dans le délai réglementaire.

Présomption

7. (1) L'alinéa 9b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- b) les biens se trouvant dans tout lieu, notamment à bord du bateau de pêche, y compris le poisson, les plantes marines, les agrès et apparaux, les garnitures, l'équipement, le matériel, les approvisionnements et la cargaison;

(2) L'alinéa 9c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- c) à la fois le bateau de pêche et les biens visés à l'alinéa b).

(3) L'article 9 de la même loi devient le paragraphe 9(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Seizure—
fishing vessels
ordered to port
by flag state

(2) A justice, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, on *ex parte* application by a protection officer, may issue a warrant authorizing the protection officer named in the warrant to seize any fish, marine plant or other thing in a foreign fishing vessel that was authorized to enter Canadian fisheries waters under subparagraph 6(a)(iii) or in any other place, subject to any conditions specified in the warrant, if the justice is satisfied by information on oath that

(a) there are reasonable grounds to believe that there is in the vessel any fish, marine plant or other thing that was obtained by or used in, or that will afford evidence in respect of, a contravention of a law related to fisheries of a foreign state, any conservation or management measures of a fisheries management organization or an international fisheries treaty or arrangement to which Canada is party, including any conservation, management or enforcement measures taken under the treaty or arrangement, or there is in the other place any such fish, marine plant or other thing and that fish, marine plant or other thing is from the vessel; and

(b) the vessel's flag state does not object to the seizure.

Presumption

(3) The foreign fishing vessel's flag state is deemed to not object to the seizure if the protection officer has informed the flag state of his or her intention to apply for the warrant and the flag state has not communicated its objection within the period prescribed by regulation.

Notice

(4) Before issuing a warrant under subsection (2), the justice may require that notice of the application be given to any person who has an interest in the application in order to allow that person the opportunity to make representations.

8. Sections 11 to 13 of the Act are replaced by the following:

Disposition

11. If any fish, marine plant or other thing that is perishable or susceptible to deterioration is seized under section 9, the protection officer or other person having the custody of the thing may dispose of it in any manner that he or she

(2) Le juge de paix, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, peut, sur demande *ex parte* d'un garde-pêche, délivrer un mandat autorisant, sous réserve des conditions qu'il y fixe, le garde-pêche qui y est nommé à saisir tout poisson, toute plante marine ou toute autre chose dans un bateau de pêche étranger autorisé à pénétrer dans les eaux de pêche canadiennes sous le régime du sous-alinéa 6a(iii) ou dans tout autre lieu, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, à la fois :

a) qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence dans le bateau de poissons, de plantes marines ou de toute autre chose — ou dans cet autre lieu de telles choses provenant de ce bateau — qui ont été obtenus ou utilisés en contravention des lois relatives aux pêches de tout État étranger, de toute mesure de conservation ou de gestion établie par une organisation de gestion des pêches ou de tout traité ou entente international en matière de pêche auquel le Canada est partie, notamment les mesures de préservation, de gestion ou de contrôle d'application prises sous le régime d'un tel traité ou entente, ou qui serviront à prouver la contravention;

b) que l'État du pavillon du bateau ne s'oppose pas à la saisie.

(3) Si le garde-pêche avise l'État du pavillon du bateau de pêche étranger de son intention de demander la délivrance du mandat, l'État est réputé ne pas s'opposer à la saisie s'il n'a pas communiqué son opposition dans le délai réglementaire.

(4) Avant de délivrer un mandat visé au paragraphe (2), le juge de paix peut exiger qu'un avis de la demande soit donné à toute personne ayant un intérêt dans la demande afin de lui donner la possibilité de présenter des observations.

8. Les articles 11 à 13 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

11. En cas de saisie, aux termes de l'article 9, de poisson, de plantes marines et d'autres choses périssables ou susceptibles de se détériorer, le garde-pêche ou la personne qui en a la garde peut, de la façon qu'il estime indiquée, en

Saisies — bateau de pêche ayant reçu de l'État du pavillon l'ordre de se rendre dans un port

Présumption

Avis

Disposition

Return—things seized under subsection 9(1)

considers appropriate and any proceeds shall be paid to the Receiver General or deposited in a bank to the credit of the Receiver General.

12. (1) Any fishing vessel or goods seized under subsection 9(1) or the proceeds realized from a sale of the vessel or goods under section 11 shall be returned or paid to the person from whom the fishing vessel or goods were seized if the Minister decides not to institute a prosecution in respect of an offence under this Act and, in any event, shall be so returned or paid on the expiry of three months after the day on which the seizure is made unless before that time proceedings in respect of the offence are instituted.

Return or payment subject to section 16.7

(2) In any event, the return of the fishing vessel or goods or the payment of the proceeds from the sale of the fishing vessel or goods are subject to section 16.7.

Order to extend period of detention

(3) A court may, by order, permit the vessel or goods seized under subsection 9(1) or the proceeds realized from a sale of the vessel or goods under section 11 to be detained for any further period that may be specified in the order if the Minister makes a request to that effect before the end of the period of detention in question and if the court is satisfied that it is justified in the circumstances.

Return—things seized under subsection 9(2)

12.1 (1) Subject to section 16.7, any fish, marine plant or other thing seized under subsection 9(2) or the proceeds realized from a sale of the fish, marine plant or other thing under section 11 shall be returned or paid to the person from whom the fish, marine plant or other thing was seized on the expiry of three months after the day on which the seizure is made unless before that time an application referred to in subsection 16.01(1) is filed.

Order to extend period of detention

(2) A court may, by order, permit the fish, marine plant or other thing seized under subsection 9(2) or the proceeds realized from a sale of the fish, marine plant or other thing under section 11 to be detained for any further period that may be specified in the order if the Minister makes a request to that effect before

disposer; en cas de vente, le produit de la vente est versé au receveur général ou porté à son crédit dans une banque.

12. (1) Le bateau de pêche ou les autres biens saisis aux termes du paragraphe 9(1), ou le produit de la vente — visée à l'article 11 — de ce bateau de pêche ou de ces autres biens saisis, sont remis au saisi si le ministre décide de ne pas intenter de poursuites à l'égard de l'infraction. En tout état de cause, ils sont remis à l'expiration des trois mois suivant la date de la saisie, sauf si une poursuite est intentée dans ce délai.

Remise—biens saisis aux termes du paragraphe 9(1)

(2) Dans tous les cas, la remise des biens saisis ou du produit de la vente est assujettie à l'article 16.7.

Remise assujettie à l'article 16.7

(3) Le tribunal peut, par ordonnance, prolonger la période de rétention du bateau de pêche ou des autres biens saisis aux termes du paragraphe 9(1), ou du produit de la vente — visée à l'article 11 — de ce bateau de pêche ou de ces autres biens saisis, jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe si le ministre le lui demande avant l'expiration de la période de rétention et s'il est convaincu que les circonstances le justifient.

Ordonnance de prolongation

12.1 (1) Sous réserve de l'article 16.7, tout poisson, toute plante marine ou toute autre chose saisis aux termes du paragraphe 9(2), ou le produit de la vente — visée à l'article 11 — de ce poisson, de cette plante marine ou de l'autre chose saisis, sont remis au saisi à l'expiration des trois mois suivant la date de la saisie, sauf si une demande de confiscation visée à l'article 16.01 a été déposée dans ce délai.

Remise—choses saisis aux termes du paragraphe 9(2)

(2) Le tribunal peut, par ordonnance, prolonger la période de rétention de ce poisson, de cette plante marine ou de l'autre chose saisis aux termes du paragraphe 9(2), ou du produit de la vente — visée à l'article 11 — de ce poisson, de cette plante marine ou de l'autre chose saisis, jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe si le

Ordonnance de prolongation

Redelivery
pending
proceedings

the end of the period of detention in question and if the court is satisfied that it is justified in the circumstances.

13. If a fishing vessel or goods have been seized under subsection 9(1) and proceedings in respect of an offence under this Act have been instituted, the court or judge may, with the consent of the protection officer who made the seizure, order redelivery of the fishing vessel or goods to the person from whom the fishing vessel or goods were seized on security by bond, with two sureties, in an amount and form satisfactory to the Minister, being given to Her Majesty.

9. Paragraphs 14(a) to (c) of the Act are replaced by the following:

(a) any fishing vessel seized under paragraph 9(1)(a) by means of or in relation to which the offence was committed, or, if the vessel has been sold, the proceeds of the sale,

(b) any goods aboard a fishing vessel described in paragraph (a), including fish, marine plants, tackle, rigging, apparel, furniture, stores and cargo, or, if any of the goods have been sold under section 11, the proceeds of the sale,

(b.I) any goods seized under paragraph 9(1)(b) in any other place, including fish, marine plants, tackle, rigging, apparel, furniture, stores and cargo, by means of or in relation to which the offence was committed, or that were obtained by or used in the commission of the offence, or, if any of the goods have been sold under section 11, the proceeds of the sale, or

(c) any fishing vessel described in paragraph (a), or the proceeds of the sale of the vessel, and any of the goods described in paragraph (b) or (b.I), or the proceeds of the sale of the goods,

10. Subsection 16(1) of the Act is replaced by the following:

16. (1) If a fishing vessel or goods have been seized under subsection 9(1) and proceedings in respect of an offence under this Act have been instituted, but the fishing vessel or goods or any proceeds realized from a sale of the

Return if no
forfeiture
ordered

ministre le lui demande avant l'expiration de la période de rétention et s'il est convaincu que les circonstances le justifient.

13. À toute étape de la poursuite, le tribunal ou le juge peut, avec le consentement du gardepêche qui a opéré la saisie aux termes du paragraphe 9(1), ordonner la remise au saisi du bateau de pêche ou des autres biens saisis, sur fourniture à Sa Majesté d'une garantie — liant deux cautions — que le ministre juge acceptable quant au montant et à la forme.

Remise sur
cautionnement

9. Les alinéas 14a) à c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) du bateau de pêche saisi aux termes de l'alinéa 9(1)a) ayant servi ou donné lieu à l'infraction ou, si le bateau a été vendu, du produit de la vente;

b) des biens se trouvant à bord du bateau de pêche visé à l'alinéa a), y compris le poisson, les plantes marines, les agrès et apparaux, les garnitures, l'équipement, le matériel, les approvisionnements et la cargaison, ou du produit de la vente visée à l'article 11;

b.I) des biens saisis en vertu de l'alinéa 9(1)b) se trouvant dans tout autre lieu, y compris le poisson, les plantes marines, les agrès et apparaux, les garnitures, l'équipement, le matériel, les approvisionnements et la cargaison et ayant servi ou donné lieu à l'infraction ou ayant été obtenus à la suite de la perpétration de celle-ci, ou du produit de la vente visée à l'article 11;

c) de tout bateau de pêche visé à l'alinéa a) et de tout bien visé aux alinéas b) ou b.I), ou du produit de la vente de ceux-ci;

10. Le paragraphe 16(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

16. (1) Si le dernier tribunal à statuer sur la poursuite ne prononce pas la confiscation, le bateau de pêche ou les autres biens saisis aux termes du paragraphe 9(1) ou l'éventuel produit de la vente — visée à l'article 11 — de ce

Remise — pas
de confiscation

fishing vessel or goods under section 11 are not ordered to be forfeited at the final conclusion of the proceedings, they shall, subject to subsection (2) and to section 16.7, be returned or the proceeds shall be paid to the person from whom the fishing vessel or goods were seized.

11. The Act is amended by adding the following after section 16:

Forfeiture—
seizure under
subsection 9(2)

16.01 (1) A justice, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, on *ex parte* application by a protection officer, may order the forfeiture to Her Majesty in right of Canada of any fish, marine plant or other thing seized under subsection 9(2) or of the proceeds realized from a sale under section 11 of that fish, marine plant or other thing, if the justice is satisfied by information on oath that

- (a) there are reasonable grounds to believe that the fish, marine plant or other thing was obtained by or used in, or will afford evidence in respect of, a contravention of a law related to fisheries of a foreign state, any conservation or management measures of a fisheries management organization or an international fisheries treaty or arrangement to which Canada is party, including any conservation, management or enforcement measures taken under the treaty or arrangement; and
- (b) the foreign fishing vessel's flag state does not object to the forfeiture.

Presumption

(2) The foreign fishing vessel's flag state is deemed to not object to the forfeiture if the protection officer has informed the flag state of his or her intention to request the forfeiture and the flag state has not communicated its objection within the period prescribed by regulation.

Notice

(3) Before making the order, the justice may require that notice of the application be given to any person who has an interest in the application in order to allow that person the opportunity to make representations.

bateau de pêche ou de ces autres biens saisis sont, sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 16.7, remis au saisi.

11. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

16.01 (1) Le juge de paix, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, peut, sur demande *ex parte* d'un garde-pêche, ordonner la confiscation au profit de Sa Majesté du chef du Canada de tout poisson, de toute plante marine ou de toute autre chose saisis aux termes du paragraphe 9(2), ou le produit de la vente — visée à l'article 11 — de ce poisson, de cette plante marine ou de l'autre chose, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, à la fois :

Confiscation—
saisie aux termes
du paragraphe
9(2)

a) qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le poisson, la plante marine ou l'autre chose a été obtenu ou utilisé en contravention des lois relatives aux pêches de tout État étranger, de toute mesure de conservation ou de gestion établie par une organisation de gestion des pêches ou de tout traité ou entente internationale en matière de pêche auquel le Canada est partie, notamment les mesures de préservation, de gestion ou de contrôle d'application prises sous le régime d'un tel traité ou entente, ou servira à prouver la contravention;

b) que l'État du pavillon du bateau de pêche étranger ne s'oppose pas à la confiscation.

(2) Si le garde-pêche avise l'État du pavillon du bateau de pêche étranger de son intention de demander la confiscation, l'État est réputé ne pas s'opposer à la confiscation s'il n'a pas communiqué son opposition dans le délai réglementaire.

Présomption

(3) Avant de délivrer l'ordonnance, le juge de paix peut exiger qu'un avis de la demande soit donné à toute personne ayant un intérêt dans la demande afin de lui donner la possibilité de présenter des observations.

Avis

Disposal	(4) Once forfeited, the fish, marine plant or other thing shall be disposed of as the Minister directs.	(4) Il est disposé du poisson, de la plante marine ou de l'autre chose selon les instructions du ministre.	Disposition
Return if no forfeiture ordered	(5) Any fish, marine plant or other thing seized under subsection 9(2) or the proceeds realized from a sale of the fish, marine plant or other thing under section 11 that are not ordered to be forfeited shall, subject to section 16.7, be returned, or the proceeds shall be paid, to the person from whom the fish, marine plant or other thing was seized.	(5) En l'absence d'ordonnance de confiscation et sous réserve de l'article 16.7, tout poisson, toute plante marine ou toute autre chose saisis aux termes du paragraphe 9(2), ou le produit de la vente — visée à l'article 11 — de ce poisson, de cette plante marine ou de l'autre chose saisis, sont remis au saisi.	Remise — pas de confiscation
1999, c. 19. s. 8	12. The portion of section 16.1 of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:	12. Le passage de l'article 16.1 de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :	1999, ch. 19, art. 8
Protection officer's powers	16.1 Any power conferred on a protection officer by or under this Act may be exercised by the officer (a) subject to section 16.2 and to any regulation made under subparagraph 6(e)(iii), in respect of a fishing vessel of a state party to the Fish Stocks Agreement that is found in an area of the sea designated under subparagraph 6(e)(ii);	16.1 Le garde-pêche peut exercer tous les pouvoirs que lui confère la présente loi : a) sous réserve de l'article 16.2 et des règlements pris au titre du sous-alinéa 6e)(iii), à l'égard de tout bateau de pêche d'un État assujetti à l'Accord sur les stocks de poissons se trouvant dans un espace maritime délimité au titre du sous-alinéa 6e)(ii);	Pouvoirs du garde-pêche
1999, c. 19. s. 8	13. Section 16.2 of the Act is replaced by the following:	13. L'article 16.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1999, ch. 19, art. 8
Protection officer's powers	16.2 (1) A protection officer may, in an area of the sea designated under subparagraph 6(e)(ii), for a purpose related to verifying compliance with section 5.3 and any regulations made under subparagraph 6(e)(i), board a fishing vessel of a state party to the Fish Stocks Agreement and exercise the powers referred to in subsection 7.1(3).	16.2 (1) Le garde-pêche peut, dans un espace maritime délimité au titre du sous-alinéa 6e)(ii), afin de vérifier le respect de l'article 5.3 et des règlements pris au titre du sous-alinéa 6e)(i), monter à bord d'un bateau de pêche d'un État assujetti à l'Accord sur les stocks de poissons et exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 7.1(3).	Pouvoirs du garde-pêche
Search	(1.1) If the protection officer has reasonable grounds to believe that the fishing vessel has contravened section 5.3, the officer may, with a warrant issued under section 7.6 or without a warrant in exigent circumstances, search the fishing vessel and exercise the power under subsection 9(1) to seize evidence.	(1.1) S'il a des motifs raisonnables de croire que le bateau de pêche a contrevenu à l'article 5.3, le garde-pêche peut, avec le mandat délivré au titre de l'article 7.6 ou sans mandat lorsque l'urgence de la situation le justifie, perquisitionner dans le bateau de pêche et exercer les pouvoirs de saisie prévus au paragraphe 9(1).	Perquisition
Notice	(2) If the protection officer has reasonable grounds to believe that the fishing vessel has contravened section 5.3, the officer shall without delay inform the state party to the Fish Stocks Agreement.	(2) S'il a des motifs raisonnables de croire que le bateau de pêche a contrevenu à l'article 5.3, le garde-pêche en informe sans délai l'État assujetti à l'Accord sur les stocks de poissons.	Avis

Consent

(3) In addition to the powers referred to in subsections (1) and (1.1), a protection officer may, with the consent of the state party to the Fish Stocks Agreement, exercise any powers referred to in section 16.1. The officer is deemed to have received the consent of the state if the state has not responded within the period prescribed by regulation or has responded but is not fully investigating the alleged contravention.

Forfeiture—
treaty or
arrangement

16.3 (1) A justice, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, on *ex parte* application by a protection officer, may order the forfeiture to Her Majesty in right of Canada of any fish or marine plant detained by a protection officer if the justice is satisfied by information on oath that

- (a) the detention of the fish or marine plant is consistent with an international fisheries treaty or arrangement to which Canada is party, including any conservation, management or enforcement measures taken under the treaty or arrangement;
- (b) the forfeiture of the fish or marine plant is consistent with the treaty or arrangement; and
- (c) the foreign fishing vessel's flag state has not provided the Minister, within the time period required by the treaty or arrangement, with the information required by the treaty or the arrangement to prevent the forfeiture.

Notice

(2) Before making the order, the justice may require that notice of the application be given to any person who has an interest in the application in order to allow that person the opportunity to make representations.

Disposal

(3) Once forfeited, the fish or marine plant shall be disposed of as directed by the Minister.

INFORMATION

Disclosure

16.4 The Minister may disclose to a foreign fishing vessel's flag state, to the state of nationality of the foreign fishing vessel's master or to a coastal state, fisheries management

(3) Outre les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes (1) et (1.1), le garde-pêche peut, avec l'autorisation de l'État assujetti à l'Accord sur les stocks de poissons, exercer tout autre pouvoir prévu à l'article 16.1. Il est réputé avoir obtenu l'autorisation de l'État si celui-ci ne répond pas dans le délai réglementaire ou s'il répond mais n'enquête pas à fond sur l'infraction reprochée.

Autorisation

16.3 (1) Le juge de paix, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, peut, sur demande *ex parte* d'un garde-pêche, ordonner la confiscation au profit de Sa Majesté du chef du Canada de tout poisson ou de toute plante marine détenue par un garde-pêche, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, à la fois :

- a) que la détention du poisson ou de la plante marine est conforme à un traité ou à une entente internationale en matière de pêche auquel le Canada est partie, notamment les mesures de préservation, de gestion ou de contrôle d'application prises sous le régime d'un tel traité ou entente;
- b) que la confiscation du poisson ou de la plante marine est conforme au traité ou à l'entente;
- c) que l'État du pavillon du bateau de pêche étranger n'a pas fourni au ministre, dans le délai prévu par le traité ou l'entente, les renseignements requis par le traité ou l'entente pour empêcher la confiscation.

Confiscation—
traité ou entente

(2) Avant de délivrer l'ordonnance, le juge de paix peut exiger qu'un avis de la demande soit donné à toute personne ayant un intérêt dans la demande afin de lui donner la possibilité de présenter des observations.

Avis

(3) Il est disposé du poisson ou de la plante marine selon les instructions du ministre.

Disposition

RENSEIGNEMENTS

16.4 Le ministre peut communiquer à l'État du pavillon d'un bateau de pêche étranger, à l'État de la nationalité du capitaine du bateau de pêche étranger, à tout État côtier, à toute organisation de gestion des pêches, à toute

Communication

organization, organization of states or international organization information that relates to any of the following:

- (a) a refusal to authorize the foreign fishing vessel to enter Canadian fisheries waters;
- (b) a suspension, amendment or cancellation of an authorization granted to the foreign fishing vessel;
- (c) a change to a decision referred to in paragraph (a) or (b);
- (d) the outcome of any proceeding relating to a decision referred to in any of paragraphs (a) to (c);
- (e) an inspection report in respect of the foreign fishing vessel;
- (f) an enforcement action taken by a protection officer in respect of the foreign fishing vessel.

Measures —
Canadian fishing
vessel

16.5 The Minister may disclose to a party to the Port State Measures Agreement, coastal state, fisheries management organization or international organization information relating to any measure that is taken under the *Fisheries Act* in respect of a Canadian fishing vessel in response to a measure that is taken, in respect of that vessel, by another state under the Port State Measures Agreement .

Canada Border
Services Agency

16.6 For a purpose related to verifying compliance with this Act, the Minister may disclose to the Canada Border Services Agency information relating to the importation of any fish or marine plant.

Sending abroad

16.7 (1) A justice, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, on *ex parte* application by a protection officer, may order that anything seized under this Act be sent to a foreign state if the justice is satisfied by information on oath that the foreign state has requested that the thing be sent to it for the purpose of administering or enforcing its laws.

Terms and
conditions

(2) The justice may include in the order any terms and conditions that he or she considers appropriate, including those that are necessary to give effect to the request and those that relate

organisation d'États et à toute organisation internationale des renseignements concernant ce qui suit :

- a) le refus d'autoriser le bateau de pêche étranger à entrer dans les eaux de pêche canadiennes;
- b) la suspension, la modification ou l'annulation de toute autorisation accordée au bateau de pêche étranger;
- c) toute modification à une décision visée à l'un ou l'autre des alinéas a) ou b);
- d) l'issue de toute procédure relative à toute décision visée à l'un des alinéas a) à c);
- e) tout rapport d'inspection du bateau de pêche étranger;
- f) toute mesure d'exécution prise par le garde-pêche à l'égard du bateau de pêche étranger.

16.5 Le ministre peut communiquer tout renseignement relativement à toute mesure prise à l'égard d'un bateau de pêche canadien, sous le régime de la *Loi sur les pêches*, en conséquence de toute mesure prise par un État étranger en vertu de l'Accord sur les mesures de l'État du port à l'égard de ce bateau de pêche canadien à toute partie à cet accord, à tout État côtier, à toute organisation de gestion des pêches et à toute organisation internationale.

16.6 Le ministre peut, à toute fin liée à la vérification du respect de la présente loi, communiquer à l'Agence des services frontaliers du Canada tout renseignement relatif à l'importation de poissons ou de plantes marines.

16.7 (1) Le juge de paix, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, peut, sur demande *ex parte* d'un garde-pêche, ordonner que des choses saisies sous le régime de la présente loi soient envoyées à un État étranger, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que l'État étranger a demandé que ces choses lui soient envoyées pour l'exécution ou le contrôle d'application de ses lois.

(2) Il peut assortir l'ordonnance des modalités qu'il estime indiquées, notamment pour donner suite à la demande, en vue de la

Mesures à
l'égard d'un
bateau de pêche
canadien

Agence des
services
frontaliers du
Canada

Transmission de
choses saisies

Modalités

Requirement to bring before justice

to the preservation and return to Canada of the thing or the protection of the interests of third parties.

(3) The justice may require that the thing be brought before him or her.

Notice

(4) Before making the order, the justice may require that notice of the application be given to any person who has an interest in the application in order to allow that person the opportunity to make representations.

1999, c. 19, s. 9

14. Paragraph 17(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a state party to the Fish Stocks Agreement if the vessel or official, as the case may be, is acting in the performance of their duties in relation to the Fish Stocks Agreement; or

1999, c. 19, s. 11

15. (1) Subsection 18.01(1) of the Act is replaced by the following:

Proof of offence—Fish Stocks Agreement

18.01 (1) In a prosecution of a fishing vessel of a state party to the Fish Stocks Agreement or a state that is party to a treaty or arrangement described in paragraph 6(f) or of a fishing vessel without nationality for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by a person on board the vessel, whether or not the person is identified or has been prosecuted for the offence.

1999, c. 19, s. 11

(2) Subsection 18.01(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Appearance of vessel

(2) A fishing vessel on which a summons is served shall appear by counsel or agent.

1999, c. 19, s. 11

16. Section 18.02 of the Act is replaced by the following:

Fines

18.02 If a fishing vessel of a state party to the Fish Stocks Agreement or a state that is party to a treaty or arrangement described in paragraph 6(f) or a fishing vessel without nationality is convicted of an offence under this Act, the amount of the fine imposed on the vessel is a debt due to Her Majesty in right of Canada owed by the person who, at the time the offence

conservation des choses et de leur retour au Canada ou en vue de la protection des droits des tiers.

(3) Il peut ordonner que les choses lui soient remises.

Remises

Avis

(4) Avant de délivrer l'ordonnance, il peut exiger qu'un avis de la demande soit donné à toute personne ayant un intérêt dans la demande afin de lui donner la possibilité de présenter des observations.

14. L'alinéa 17(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) de l'Accord sur les stocks de poissons, du garde-pêche relevant d'un État assujetti à l'Accord sur les stocks de poissons et du bateau qui appartient à l'État ou qui est à son service;

15. (1) Le paragraphe 18.01(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

18.01 (1) La preuve qu'une infraction à la présente loi a été commise par une personne se trouvant à bord d'un bateau de pêche d'un État assujetti à l'Accord sur les stocks de poissons ou à un traité ou à une entente visés à l'alinéa 6(f) ou à bord d'un bateau de pêche sans nationalité suffit pour établir la responsabilité de celle-ci, que cette personne soit ou non connue ou poursuivie.

1999, ch. 19, art. 9

1999, ch. 19, art. 11

Preuve—
Accord sur les stocks de poissons

(2) Le paragraphe 18.01(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) A fishing vessel on which a summons is served shall appear by counsel or agent.

1999, ch. 19, art. 11

Appearance of vessel

16. L'article 18.02 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

18.02 L'amende infligée à un bateau de pêche d'un État assujetti à l'Accord sur les stocks de poissons ou à un traité ou à une entente visés à l'alinéa 6(f) ou à un bateau de pêche sans nationalité, par suite de sa déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada contre quiconque avait droit, au

1999, ch. 19, art. 11

Amende

Offence and punishment

was committed, was lawfully entitled to possession of the vessel, whether as owner or as charterer.

18.03 (1) Every person who contravenes subsection 5.6(1) or (2) is guilty of an offence and liable

- (a) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$500,000; or
- (b) on summary conviction, to a fine of not more than \$100,000.

Subsequent offences

(2) If a person is convicted of an offence under subsection (1) a subsequent time, the amount of the fine for the subsequent offence may be up to double the amount set out in that subsection.

Offence and punishment

(3) Every person who contravenes subsection 5.6(3) is guilty of an offence and liable

- (a) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$500,000; or
- (b) on summary conviction, to a fine of not more than \$100,000.

Additional fine

18.04 If a person is convicted of an offence under this Act and the court is satisfied that, as a result of committing the offence, financial benefits accrued to the person, the court may, despite the maximum amount of any fine that may otherwise be imposed under this Act, order the person to pay an additional fine in an amount equal to the court's estimation of those benefits.

1999, c. 19, s. 12

17. Paragraph 18.1(a.1) of the Act is replaced by the following:

(a.1) in an area of the sea designated under subparagraph 6(e)(ii) on board or by means of a fishing vessel of a state party to the Fish Stocks Agreement or of a fishing vessel without nationality;

1994, c. 14, s. 7

18. (1) The portion of subsection 18.2(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

moment de la perpétration de l'infraction, à la possession légitime du bateau en tant que propriétaire ou affréteur.

18.03 (1) Quiconque contrevient aux paragraphes 5.6(1) ou (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

- a) par mise en accusation, une amende maximale de cinq cent mille dollars;
- b) par procédure sommaire, une amende maximale de cent mille dollars.

(2) En cas de récidive, l'amende peut atteindre le double des sommes mentionnées au paragraphe (1).

Infractions et peine

Récidive

Infractions et peine

(3) Quiconque contrevient au paragraphe 5.6(3) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

- a) par mise en accusation, une amende maximale de cinq cent mille dollars;
- b) par procédure sommaire, une amende maximale de cent mille dollars.

18.04 Le tribunal peut, par ordonnance, s'il est convaincu que la personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi a tiré des avantages financiers de la perpétration de l'infraction à la présente loi, lui infliger, en sus de l'amende maximale prévue par la présente loi, une amende supplémentaire correspondant à son évaluation de ces avantages.

Amende supplémentaire

17. L'alinéa 18.1a.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 19, art. 12

a.1) soit dans un espace maritime délimité au titre du sous-alinéa 6e)(ii), à bord ou au moyen d'un bateau de pêche d'un État assujetti à l'Accord sur les stocks de poissons ou d'un bateau de pêche sans nationalité;

18. (1) Le passage du paragraphe 18.2(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 14, art. 7

Exercice des pouvoirs d'arrestation, d'entrée, etc.

1994, c. 14, s. 7

18.2 (1) Les pouvoirs — arrestation, entrée, perquisition, saisie et autres — pouvant être exercés au Canada à l'égard d'un fait visé à l'article 18.1 peuvent l'être à cet égard et dans les circonstances mentionnées à cet article :

(2) Subsection 18.2(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Pouvoir des tribunaux

(2) Un juge de paix ou un juge a compétence pour autoriser les mesures d'enquête et autres mesures accessoires à l'égard d'une infraction visée à l'article 18.1, notamment en matière d'arrestation, d'entrée, de perquisition et de saisie, comme si l'infraction avait été perpétrée dans son ressort.

COMING INTO FORCE

Order in council

19. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Exercice des pouvoirs d'arrestation, d'entrée, etc.

1994, ch. 14, art. 7

18.2 (1) Les pouvoirs — arrestation, entrée, perquisition, saisie et autres — pouvant être exercés au Canada à l'égard d'un fait visé à l'article 18.1 peuvent l'être à cet égard et dans les circonstances mentionnées à cet article :

(2) Le paragraphe 18.2(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Un juge de paix ou un juge a compétence pour autoriser les mesures d'enquête et autres mesures accessoires à l'égard d'une infraction visée à l'article 18.1, notamment en matière d'arrestation, d'entrée, de perquisition et de saisie, comme si l'infraction avait été perpétrée dans son ressort.

Pouvoir des tribunaux

ENTRÉE EN VIGUEUR

19. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

Available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
<http://www.parl.gc.ca>